



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

action sociale

Question écrite n° 94981

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le blocage juridique du code de l'action sociale et des familles qui prévoit le versement d'un legs par le conseil général aux seuls pupilles et anciens pupilles de l'État. Le nombre de pupilles diminuant, il serait souhaitable que ce legs puisse être aussi versé aux personnes qui ont été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande donc si une modification dans le 5e alinéa de l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles serait possible.

Texte de la réponse

L'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles s'attache à régler les questions patrimoniales concernant les pupilles de l'État et à organiser des mesures de récupération sur succession à l'encontre de la succession du pupille. Ainsi, lorsqu'un pupille décède et qu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille décédé sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État. Par ailleurs, l'article L. 224-11 prévoit que l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance, ses ressources étant constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'État ainsi que par des dons et des legs. Les associations départementales d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État rassemblent maintenant, outre les anciens pupilles, les personnes ayant été prises en charge par l'aide sociale à l'enfance ; elles sont devenues les associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance. Dans la pratique, les sommes recueillies par les départements dans des situations exceptionnelles de décès du pupille sont reversées à ces associations départementales qui apportent un appui aux pupilles et anciens pupilles de l'État mais également aux personnes qui sont prises en charge par l'aide sociale à l'enfance ou qui l'ont été. Par conséquent, il apparaît effectivement nécessaire de modifier le code de l'action sociale et des familles pour tenir compte de ces évolutions et faire en sorte qu'aucun obstacle juridique n'empêche, le cas échéant, l'attribution de ces dons et legs aux jeunes accueillis en protection de l'enfance qu'ils soient pupilles ou non.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94981

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13295

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4331